

**Requête
d'une autorisation
pour pouvoir exploiter
un service de Navettes
sur le site de
Genève Aéroport**

Le Requérant doit déposer sa requête originale **sous forme papier en 2 exemplaires et sur une clé USB** contenant les formats source des documents (« .xlsx », « .docx », etc.) ainsi que ces mêmes documents au format « .pdf », les documents papier faisant foi. Tous ces éléments constituant la Requête sont assemblés et emballés dans 1 seul paquet qui doit être déposé à :

Genève Aéroport
Centre de contrôle des parkings
Route de l'Aéroport 21
1218 Le Grand-Saconnex

Le dossier sera traité en principe dans un délai minimum de 1 mois.

Date : Signature(s) * : _____

* Le Requérant doit signer le présent document. En signant le présent document, le Requérant s'engage également sur le contenu de toutes les annexes.

1. COORDONNÉES DU REQUÉRANT

Raison sociale du Requérant :	
Nom et prénom de la personne de contact :	
Adresse complète :	
Tél. :	E-Mail :
Statut juridique du bureau ou de l'entreprise : ☐ SàRL ☐ SA	
☐ autre :	

2. APTITUDE DU REQUÉRANT

Le Requérant doit exercer une activité en rapport avec l'exploitation d'un service de Navettes et être inscrit en tant que tel au Registre du Commerce ou dans un registre professionnel similaire officiellement reconnu.

Il en fournit la preuve en même temps qu'il dépose sa Requête (cf. partie 4 – A ci-dessous) ; à défaut, sa Requête est irrecevable.

3. NOMBRE DE PLACES DE PARKING

Le Requérant indique le nombre de places de parking qu'il aura au minimum pendant toute la durée de l'exploitation de son activité et il joint à la présente annexe la preuve de ce nombre (exemples : copies des contrats de bail, promesses des bailleurs, actes de propriété, etc.). Il en fournit la preuve en même temps qu'il dépose sa Requête ; à défaut, sa Requête est irrecevable.

Une capacité totale inférieure à 100 places de parking est éliminatoire et rend la Requête irrecevable.

Par cette limitation, Genève Aéroport souhaite éviter qu'un nombre excessif d'autorisations soit donné et ainsi qu'un nombre trop important de bénéficiaires engorge la zone exigüe d'exploitation de son site et rende toute activité impossible.

Adresse du (ou des) parking(s) :

Nombre de places de parking :

4. DOCUMENTS À FOURNIR

Le Requêteur et ses sous-traitants éventuels ont l'obligation de remettre la copie du permis de circulation (carte grise) du véhicule concerné ainsi que les attestations et preuves ci-dessous dans le même délai que le dépôt de sa Requête. Concernant les attestations des sous-traitants, celles-ci doivent être fournies en même temps que la Requête ; à défaut, sa Requête est irrecevable.

L' (les) attestation(s), citées sous B et C, doi(ven)t avoir été émise(s) à une date comprise dans une période inférieure ou égale à trois mois à compter de la date du dépôt de la Requête et être valables à cette dernière date.

En remettant les attestations et preuves requises ci-dessous, le Requêteur confirme sur l'honneur qu'il en respectera les exigences pendant toute la durée de l'exécution de validité de l'autorisation, ceci y compris pour tous ses sous-traitants. Il est rappelé que le non-respect de l'une ou l'autre des conditions peut entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Conditions	Documents ou attestations requis
A Profil du Requêteur correspondant à la nature du marché mis en concurrence	⇒ Copie de l'extrait du registre du commerce OU ⇒ Preuve de l'inscription sur un registre professionnel reconnu officiellement OU ⇒ Copie du diplôme professionnel d'une école suisse ou étrangère jugée équivalente
B Intégrité sociale et fiscale du Requêteur	⇒ Attestation d'assurance vieillesse et survivants (AVS ou équivalent) ⇒ Attestation d'assurance invalidité (AI ou équivalent) ⇒ Attestation d'assurance perte de gain (APG ou équivalent) ⇒ Attestation du paiement des cotisations chômage ⇒ Attestation du paiement des allocations familiales ⇒ Attestation du paiement de la prévoyance professionnelle (LPP ou équivalent) ⇒ Attestation d'assurance-accident (SUVA ou équivalent) ⇒ Attestation du paiement de l'impôt à la source pour le personnel étranger ⇒ Engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes (cf. partie 5)
C Respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois	⇒ Preuve de la signature d'une Convention collective de travail (CCT) applicable au lieu d'origine (lieu d'exécution pour le canton de Genève), ceci en rapport avec le marché mis en concurrence <i>(cette preuve peut être remplacée par un engagement à en respecter les conditions auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail [OCIRT], dont l'adresse est Rue David-Dufour 1-5, 1205 Genève / CP 64, - 1211 Genève 8, téléphone N° 022.388.29.29, fax N° 022.388.29.30, reception.ocirt@etat.ge.ch, www.ge.ch/ocirt.)</i>

Remarques :

- L'ensemble des attestations peut être remplacé par une attestation unique «multipack» délivrée par un organisme officiel accrédité. Si une des rubriques est barrée, le Requêteur devra délivrer l'attestation en annexe.
- Les indépendants fournissent uniquement les attestations AVS et fiscales, ainsi que la preuve du paiement de la cotisation assurance accident qui prouvent leur statut d'indépendant.
- **Pour les étrangers, le Requêteur indique précisément à quelles attestations précitées de la partie B ci-dessus correspondent celles qu'il remet.**

5. ENGAGEMENT À RESPECTER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

En déposant sa Requête, le Requérant confirme sur l'honneur qu'il respecte les dispositions légales concernant l'égalité entre hommes et femmes, et plus particulièrement l'égalité salariale. Il s'engage également à vérifier que ses éventuels sous-traitants les respectent aussi.

Bases légales

Les bases légales qui fondent cet engagement sont les suivantes :

- L'article 8 al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg – RS 151.1, www.admin.ch/ch/f/rs/c151_1.html), du 24 mars 1995, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les relations de travail.
- L'article 15 al. 3 et 4 de la Constitution de la République et canton de Genève (RS GE A 2 00).
- L'article 11, lettre f, de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994 révisé le 15 mars 2001, qui précise que l'égalité entre les hommes et les femmes est un principe devant être respecté lors de la passation des marchés.
- Les lois et règlements genevois sur les marchés publics.

Le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes permet d'éviter les distorsions entre les concurrents. En effet, les Requérants qui respectent les dispositions susmentionnées ne doivent pas être désavantagés par rapport à celles et ceux qui ne les respectent pas.

Contrôles

Les Requérants peuvent effectuer un auto-contrôle, dans le but de vérifier le respect de l'égalité salariale, grâce au logiciel LOGIB (téléchargeable sous <http://www.logib.ch>).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la juste application de la LEg. Pour ce faire, GA peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité entre hommes et femmes, et en particulier de l'égalité salariale. Une instance externe, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle.

Les Requérants sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires aux contrôles, notamment les données salariales sous forme individuelle et anonyme.

En cas de discrimination fondée sur le sexe constatée lors du contrôle, le pouvoir adjudicateur peut exiger des Requérants de prendre les mesures nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre hommes et femmes. Ils doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné. Le contrôle peut également toucher les sous-traitants.

Mesures et sanctions

En cas de non-respect des dispositions sur l'égalité entre hommes et femmes, des mesures et sanctions peuvent être prises conformément au droit cantonal (exclusion de la procédure ou exclusion de toute procédure d'appel d'offres pendant une période définie, révocation de l'adjudication, amende administrative).

6. ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

En signant le présent document et en déposant sa Requête auprès de Genève Aéroport (ci-après « GA »), le Requérant certifie qu'il a pris connaissance des conditions d'octroi de l'autorisation pour pouvoir exploiter un service de Navettes sur le site de GA et qu'il en accepte le contenu sans réserve. Le Requérant prend par ailleurs aussi les engagements suivants pour la procédure et pour l'exploitation de son activité dans le cas où une autorisation lui serait octroyée :

1. il confirme que les indications, informations et preuves fournies dans et avec sa Requête sont exactes et conformes à la réalité et qu'il n'a pas modifié la teneur des documents d'appel d'offres sans avoir spécifiquement attiré l'attention de GA ;
2. il accepte que GA, ou ses représentants, puisse vérifier les indications, informations et preuves fournies avec sa Requête ;
3. il confirme qu'il n'a pas faussé la concurrence en réalisant des arrangements ou des accords entre Requérants ;
4. il confirme qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou qu'il n'a pas obtenu de concordat judiciaire ou extrajudiciaire ou qu'il ne présente ni une perte de capital ni un surendettement au sens de l'article 725 du code des obligations (RS 220) ou d'une autre disposition analogue ; il garantit également que tel n'est pas le cas pour les sous-traitants, fournisseurs ou transporteurs auxquels il entend faire appel le cas échéant ;
5. il s'engage, pour les prestations fournies en Suisse à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles usuelles dans le Canton de Genève et dans la profession concernée. Il s'engage à se conformer à la législation en matière d'assurances sociales et à être à jour avec le paiement de ses cotisations ;
6. il s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel soumis à cet impôt (intégrité sociale et fiscale) ;
7. il s'engage à remettre en tout temps, sur demande de GA, une attestation actualisée certifiant que lui et ses sous-traitants éventuels sont liés¹ par une convention collective applicable à Genève ou qu'ils ont signé auprès de l'Office cantonal de l'inspection du travail (OCIRT) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève ;
8. il s'engage, sur demande de GA, à lui remettre en tout temps des attestations actualisées prouvant son intégrité sociale et fiscale ;
9. il s'engage, sur demande de GA, à lui remettre en tout temps toutes explications ou pièces propres à prouver que les dispositions relatives aux conditions de travail de son personnel sont respectées ;
10. il s'engage à respecter les obligations découlant de la Loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét – RS 823.20) et de la Loi portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications du 14 décembre 2012 (LPPS – RS 935.01) et son ordonnance du 26 juin 2013 (OPPS – RS 935.011) ;
11. il donne d'ores et déjà son consentement à ce que GA puisse obtenir, de la part des autorités compétentes, notamment de l'OCIRT et de toute commission paritaire compétente, toute information la concernant ; il imposera contractuellement à ses sous-traitants de donner pareil consentement en faveur de GA en ce qui les concerne et d'en faire de même vis-à-vis de leurs propres sous-traitants ;
12. il s'engage, dans le cas où une autorisation lui serait délivrée, à respecter toute la réglementation en vigueur sur le site de GA; à ce titre, il s'engage à respecter, dans le cadre de l'exploitation

¹ Est réputé "liée" par une convention collective de travail (CCT) une entreprise signataire d'une CCT, membre d'une association signataire ou ayant adhéré individuellement à la CCT.

générale de l'aéroport, les ordres de services et autres normes et directives édictées par GA et à se soumettre immédiatement aux instructions que GA lui donne en vue du maintien de l'ordre à l'aéroport et/ou de sûreté et/ou de sécurité ;

13. il s'engage à ne pas utiliser l'image de Genève Aéroport (logo) et à ne pas arguer d'une quelconque exclusivité ;
14. il prend acte que, dans le cas où une autorisation lui serait délivrée et en cas de perte de la carte d'accès, il peut en requérir son remplacement moyennant le versement de CHF 100.- ;
15. il prend acte que, dans le cas où une autorisation lui serait délivrée, l'autorisation peut lui être retirée en tout temps pour de justes motifs, comme par exemple tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements spécifiquement dédiés.
